Institutional Repository - Research Portal
Dépôt Institutionnel - Portail de la Recherche
researchportal.unamur.be
University of Namur

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La conservation des communications électroniques à des fins de preuve de transactions commerciales

Rosier, Karen

Published in:
Bulletin Social

Publication date:
2007

Document Version
le PDF de l'éditeur

Link to publication

Citation for pulished version (HARVARD):
Rosier, K 2007, 'La conservation des communications électroniques à des fins de preuve de transactions commerciales' *Bulletin Social*, Numéro 359, p. 6.

General rights
Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy
If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Download date: 16. Apr. 2024

Social

Congé-éducation : encore un arrêté royal

L'arrêté royal du 10 novembre 2006[1] fixe les modalités d'octroi du congé-éducation payé[2] aux travailleurs qui présentent des examens organisés par les autorités fédérales dans le cadre d'un système de certification des compétences.

Selon l'arrêté royal, le travailleur a le droit de s'absenter de son travail pendant 8 heures tout en maintenant sa rémunération normale.

Il devra informer son employeur qu'il est inscrit à un examen de validation de compétences.

Il lui remettra un certificat dans les 30 jours qui suivent son inscription et, dans les 8 jours de sa délivrance par l'autorité administrative compétente, une attestation de présence à l'examen.

■ *Caroline Grun*
Avocat au barreau de Bruxelles

[1] *A.R. 10 nov. 2006, M.B., 22 nov. 2006, www.just.fgov.be*

[2] *Pour rappel, ce système a pour objectif de donner aux travailleurs des congés payés afin de pouvoir suivre des formations.*

Formule-clé pour le calcul du précompte professionnel 2007

L'Administration a publié la Circulaire[1] contenant la formule-clé à prendre en compte lors du calcul du précompte professionnel dû sur les rémunérations, pensions et prépensions attribuées à partir du 1er janvier 2007.

Les règles d'application et les barèmes du précompte professionnel doivent encore être publiés au Moniteur belge, mais l'Administration a déjà rendue publique la formule-clé afin de permettre aux secrétariats sociaux, institutions de paiement et entreprises de pouvoir déjà tenir compte des nouvelles règles de calcul à partir du 1er janvier 2007.

Soulignons que cette formule-clé comporte une nouvelle partie II concernant l'octroi d'une réduction forfaitaire flamande du PP, et que la majoration de 7 % a déjà été appliquée afin de tenir compte des taxes additionnelles (taxes communales et d'agglomération).

Cette formule-clé peut être téléchargée :

- à partir du site **http://fiscus.fgov.be**, Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus, Secteur contributions directes, rubrique «Calcul précompte professionnel»
- de la base de données fiscales, **http://www.fisconet.be**, Impôts directs, circulaires, impôt des personnes physiques.

■

[1] *Circulaire n° Ci.D19/581.607 dd. 06.12.2006*

La conservation de communications électroniques à des fins de preuve de transactions commerciales

Le courrier électronique est protégé par le secret des communications électroniques en vertu de l'article 124 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques[1]. Les données de communications des courriers électroniques échangés par les employés ne peuvent dès lors en principe pas être consultées ni être utilisées d'une quelconque façon par l'employeur dans la mesure où il s'agit de communications privées, ce qui est généralement le cas[2].

L'application de la législation rend donc a priori difficile la conservation par l'employeur des courriers échangés par ses employés dans un contexte professionnel.

L'article 128 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques[3] prévoit cependant la possibilité d'enregistrer une communication électronique dès lors que celle-ci est effectuée dans le cadre de transactions commerciales licites et que l'enregistrement intervient dans le but de faire preuve d'une transaction commerciale ou d'une autre communication professionnelle.

Cet enregistrement est toutefois soumis à des exigences strictes : toutes les parties impliquées dans la communication doivent avoir été préalablement informées de l'enregistrement, des objectifs précis de ce dernier ainsi que de la durée de stockage de l'enregistrement. De plus, les données visées dans cette disposition doivent être effacées au plus tard à la fin de la période pendant laquelle la transaction peut être contestée en justice. Enfin, l'article 128 précise que la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel reste applicable aux traitements de données à caractère personnel qu'implique cet enregistrement.

Ceci étant, il paraît extrêmement difficile d'assurer une information préalable de toutes les personnes concernées sachant que parfois le courrier électronique que l'entreprise souhaitera conserver lui sera adressé par un tiers sans qu'elle ait pu l'informer quant à sa politique d'enregistrement des courriers électroniques. Par ailleurs, l'autorisation du seul enregistrement peut être insuffisante si la prise de connaissance n'est pas autorisée également. Enfin, la conciliation de cette disposition avec la loi du 8 décembre 1992 suscite également des questions. Le libellé de l'article 128 n'indique, par exemple, pas clairement si l'obligation d'information de l'article 9 de la loi du décembre 1992 reste applicable ou si elle est remplacée par celle décrite dans la disposition.

Si l'on perçoit l'utilité d'une telle disposition, celle-ci paraît plus adaptée à l'enregistrement systématique de courriers électroniques dans le cadre d'une activité bancaire par exemple où les utilisateurs d'un service bancaire à distance sont prévenus que les communications électroniques échangées avec la banque seront automatiquement enregistrées. Par contre, son application dans l'ensemble du secteur commercial et professionnel, comme le suggère son texte, nous paraît problématique.

■ *Karen Rosier*
Assistante aux FUNDP et au CRID
Avocate au barreau de Namur

[1] *Qui remplace l'article 109terD de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques. Les articles 259bis et 314bis du Code pénal sont également applicables mais ne visent que l'hypothèse d'une interception de la communication pendant la transmission.*

[2] *Le fait qu'une communication intervienne dans un contexte professionnel ne fait donc pas obstacle à ce qu'elle puisse être qualifiée de «privée» dans la mesure où elle n'est pas destinée à être divulguée au public, ce qui est rarement le cas.*

[3] *M.B., 20 juin 2005, p. 28070*

Métiers

Code de déontologie des avocats européens

L'Ordre des barreaux francophone et germanophone a ratifié, le 13 novembre dernier, le Code de déontologie des avocats européens, qui avait été adopté le 19 mai par le Conseil des barreaux européens.

L'objectif de ce Code est de définir des règles de déontologie uniformes, applicables à tout avocat de l'Espace économique européen pour son activité transfrontalière, quel que soit le barreau auquel il appartient.

Par activité transfrontalière, on entend tout rapport professionnel avec un avocat d'un autre Etat membre, ainsi que les activités professionnelles de l'avocat dans un autre Etat membre, que l'avocat y soit présent ou non.

Dans une première partie, ce règlement énonce les principes généraux de la déontologie des avocats (devoir d'indépendance, d'intégrité morale, secret professionnel, etc.). Ensuite, le Code développe les devoirs particuliers de l'avocat dans ses rapports avec ses clients, avec les magistrats et avec ses confrères.

Ce règlement, entré en vigueur le 12 décembre 2006 (jour de sa publication au Moniteur) est disponible sur le site **http://www.ccbe.org/fr.**

■ *Valéry De Wulf*
Avocat au barreau de Namur